



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 540-2025**

---

**RÈGLEMENT N° 540-2025 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 485-2019 AFIN DE  
PERMETTRE L'USAGE « P1-PUBLIC » DANS LA  
ZONE 5Mi.**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier ses règlements et son plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Aubert désire déplacer la bibliothèque municipal au 46 rue principale ouest ;

**ATTENDU QU'**une modification est requise au Règlement de zonage N° 485-2019 afin d'autoriser l'usage de bibliothèque dans la zone 5 Mi ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Aubert de procéder à ces modifications pour améliorer la qualité des services offerts aux citoyens de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été adopté le 4 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été adopté le 4 mars 2025 ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le ----- 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par --, appuyé par -- et résolu à **l'unanimité** que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 540-2025 modifiant le Règlement de zonage N° 485-2019 afin d'ajouter l'usage « P1-Public » dans la zone 5 Mi.*

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

#### 1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit *le Règlement de zonage N° 485-2019 afin d'ajouter l'usage « P1-Public » dans la zone 5 Mi.*

## **RÈGLEMENT N° 485-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

### 2. « Modification de l'annexe VIII »

L'annexe VIII intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un nouvel usage autorisé dans la zone 5 Mi.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### 3. « Nullité »

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### 4. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE



---

ANNE-MARIE DION  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : **4 mars 2025**

Date du dépôt du projet de règlement : **4 mars 2025**

Date de l'adoption du règlement : **-- ---- 2025**

Date de la consultation publique : **-- ---- 2025**

Date de l'adoption du règlement de remplacement : **-- ---- 2025**

Date d'entrée en vigueur : **-- -- 2025**

## ANNEXE A

Grille des spécifications	Zones									
(Article 3.14)	1 Mi	2P	3 Ra	4P	5 Mi	6P	7 Rb	8P	9 Ra	10 Rd
<b>Classes d'usages</b>										
H1 - Unifamiliale	X	X	X		X				X	X
H2 - Bifamiliale	X	X	X		X				X	
H3 - Multifamiliale										
H4 - Logements sociaux							X			
H5 - Maison mobile										
H6 - Chalet										
H7 - Résidentiel commercial	X		X		X				X	X
C1 - Commercial léger	X				X					
C2 - Commercial moyen										
C3 - Commercial touristique	X		X		X				X	X
A1-Agricole										
A2-Agro industriel										
A3-Agro commercial										
A4 - Agro résidentiel										
A5 - Agroforestier résidentiel										
A6 - Acéricole										
A7 - Îlots déstructurés de type 1										
A8 - Îlots déstructurés de type 2										
F1 - Forestier										
F2 - Forestier mineur										
F3 - Forestier résidentiel										
F4 - Forestier agricole										
II - Industriel										
P1 - Public		X		X	X	X		X		
P2 - Infrastructure et équipement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
R1 - Récréation touristique										
R2 - Récréation-sportif										
R3 - Récréation-villégiature										
<b>Normes particulières</b>										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques	(2)				(2)					
Zone inondable										
Contraintes anthropiques (1)	B	B		B	B					
Zone située en tout ou en partie en zone agricole provinciale										
<b>Normes d'implantation</b>										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	40	40	40	40	40	40	75	40	40	40
Largeur minimale en mètres de la façade avant	6	6	6	6	6	6	9	6	6	6
Marge de recul avant minimale en mètres	8	12	6	12	8	12	8	12	6	8
Marge de recul arrière minimale en mètres	6	6	4	6	6	6	6	6	4	4
Marge de recul latérale minimale en mètres (3)	2	2	2	2	2	2	3	2	2	3
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	8	8	6	8	8	8	9	8	6	9
Nombre d'étages permis	3	3	2	3	3	3	3	3	2	2
Hauteur maximale en mètres	12	12	9,5	12	12	12	12	12	9,5	9,5
<b>Affichage (article du règlement)</b>	18,12	18,12	18,10	18,12	18,12	18,12	18,11	18,12	18,10	18,10